

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. DEMONCEAU, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la taxe du port des journaux (*).

MESSIEURS,

La loi du 29 décembre 1835, article 10, règle la taxe à payer pour port des journaux comme suit :

- 1 centime par feuille au-dessous de 12 décimètres carrés ;
- 2 centimes par feuille de 12 à 30 décimètres ;
- 4 — — de 30 à 60 id.

Et ainsi de suite en augmentant de 2 centimes par 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres carrés.

Avant la publication de la loi du 21 mars dernier, les journaux publiés en Belgique étaient d'une dimension telle, qu'ils payaient tous deux centimes pour port.

Cette loi autorisant l'extension du format dont le port est fixé à 2 centimes, jusqu'à 32 décimètres, sans augmentation du droit, il est juste de modifier sur ce point la loi postale. Le Gouvernement croit atteindre ce but en proposant de remplacer le droit proportionnel en raison de la dimension, par un droit uniforme de deux centimes.

La Chambre a renvoyé l'examen du projet de loi, proposé à cette fin par M. le Ministre des Travaux publics, à la section centrale qui avait examiné le projet de loi sur le timbre, et la majorité a été d'avis qu'en présence des délibérations récentes de la Chambre, il y a lieu de mettre la loi sur le port des journaux en harmonie avec celle sur le timbre, sans s'écarter de la dimension du papier.

L'uniformité du droit de port proposée par le Gouvernement ne profiterait qu'aux journaux de *grand format*, sans apporter le moindre changement à la

(*) La commission était composée de MM. Raikem, président, Duvivier, Dumortier, A. Rodenbach, Wallaert, Zoude et Demonceau, rapporteur.

position des journaux *petit format*; le Gouvernement le reconnaît lui-même, dans l'exposé des motifs à l'appui du projet, lorsqu'il nous dit que son adoption *ne changera rien à l'état actuel des choses, par le motif que tous les journaux publiés dans le pays sont d'une dimension comprise dans la catégorie de 12 à 30 décimètres carrés*, ce qui ne se concilie guère avec l'idée émise précédemment de procurer à la presse périodique tous les avantages de la nouvelle loi sur le timbre.

La commission n'a pu inférer de ce qui s'est dit, soit à la Chambre, soit au Sénat, lors de la discussion de la loi sur le timbre, que l'intention de l'une ou l'autre de ces deux branches du pouvoir législatif aurait été de remplacer le droit gradué pour le port, en raison de la dimension, par un droit uniforme; si telle avait été l'intention de la Chambre, elle était avertie sur ce point par le rapport qui lui avait été fait le 7 mars 1838.

En effet on lit, pages 7 et 8, ce qui suit :

« Il lui a paru que ce système (l'uniformité du droit de timbre) pouvait
 » compromettre les intérêts de la petite presse, sans profiter autant qu'on pour-
 » rait le croire aux journaux de grande dimension; toutefois il a été assez
 » généralement reconnu que ces derniers ayant à supporter des frais d'édition
 » et de rédaction supérieurs de beaucoup à ceux de la première catégorie,
 » il serait juste de suivre à leur égard un système analogue à peu près à ce-
 » lui qui existe aujourd'hui en France, et, si telle avait été la proposition du
 » Gouvernement, elle aurait probablement trouvé l'appui de plusieurs mem-
 » bres. Mais la section centrale fait observer que, dans ce cas, l'amélioration
 » profiterait peu aux éditeurs des journaux de grande dimension, *si les dis-
 » positions légales relatives au transport par la poste de ces mêmes journaux
 » ne subissaient pas une modification en harmonie avec un pareil système;
 » car il est à remarquer que les journaux supportent aujourd'hui la charge
 » du timbre pour l'impression, et celle du timbre de la poste pour le transport.*
 » La majorité de la section centrale appelle donc l'attention du Gouverne-
 » ment et de la Chambre sur les observations qui précèdent. »

La majorité de la Chambre adopta le système voté le 4 décembre, sans s'inquiéter du port des journaux.

La commission, qui fut chargée par le Sénat d'examiner le projet lui transmis par la Chambre, reconnut que l'art. 2, tel qu'il avait été voté, était avantageux à la presse périodique en général, mais voici ce qu'elle disait au Sénat sur la question actuelle : « Toutes ces dispositions (de l'art. 2) ont réuni les
 » suffrages unanimes des membres de votre commission; une observation,
 » insérée dans un journal du matin, a occupé aussi son attention. C'est que la
 » loi postale du 24 décembre 1835 n'est pas en harmonie avec le projet de loi
 » sur le timbre : le droit des journaux de 25 décimètres à 32 décimètres est
 » de 4 centimes d'après la loi postale; le port des journaux qui passent
 » trente décimètres est doublé; de manière que les grands journaux qui pro-
 » fiteront de la loi nouvelle pour s'agrandir jusqu'à 32 décimètres, se trou-
 » veront frappés d'un port double. Sans vouloir ajouter au projet de loi une
 » disposition qui nécessiterait un renvoi à la Chambre des Représentans,
 » votre commission a pensé qu'il serait utile de signaler cette anomalie à
 » M. le Ministre des Finances. »

Il fut proposé un amendement au Sénat ainsi conçu : « Par dérogation à la

» loi du 29 décembre 1835, le port des journaux ne sera double que quand
 » ils dépasseront 32 décimètres carrés de superficie. » Cet amendement fut
 ajourné par suite de la promesse que fit M. le Ministre des Finances d'aviser
 avec M. le Ministre des Travaux publics à mettre la loi postale en harmonie
 avec la loi sur le timbre. Reproduit plus tard, il fut adopté au premier vote,
 mais rédigé, à la demande de M. le Ministre des Finances, en ces termes : « Le
 » port des journaux est fixé à 2 centimes, quelle que soit la dimension du pa-
 » pier », il fut retiré lors du second vote.

Votre commission a cru devoir rappeler à vos souvenirs ce qui s'est passé à
 l'occasion de la proposition que le Gouvernement vous demande de convertir
 en loi, parce qu'il n'en résulte pas, selon elle, que le Sénat aurait assez claire-
 ment manifesté le vœu de voir établir un droit uniforme pour le port des jour-
 naux, mais plutôt de mettre en harmonie les deux lois, de manière à permettre
 aux journaux qui voudraient paraître sous le format de 32 décimètres, de ne
 payer que 2 centimes au lieu de 4 qu'ils auraient dû payer d'après la loi pos-
 tale actuelle.

Votre commission pense avoir atteint ce but en vous proposant de fixer le
 droit de port pour les journaux d'un format de 16 décimètres carrés et au-
 dessous, à *un centime et demi*, pour ceux au-dessus de 16 jusqu'à 32 déci-
 mètres à *deux centimes*, et pour ceux au-dessus de 32 décimètres à *trois*
centimes; par là il est fait droit aux réclamations élevées au sein du Sénat, et
 les journaux qui changeront leur format pourront profiter de la loi nouvelle
 sur le timbre. Ceux qui voudront adopter un format de 16 décimètres carrés
 et au-dessous, obtiendront sur le droit actuel une réduction de 25 pour cent,
 ceux au contraire qui voudront faire usage du papier format 32 décimètres,
 ne subiront aucune augmentation, et enfin ceux qui croiront devoir porter
 leur format au-dessus de 32 décimètres, trouveront dans l'adoption du projet
 une réduction de 50 pour cent sur le droit actuel.

Par suite de ce qui précède, la majorité de votre commission vous propose
 l'adoption du projet de loi comme suit :

Bruxelles, le 10 mai 1839.

Le Rapporteur,

DEMONCEAU.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, le port des journaux est fixé à 2 centimes, quelle qu'en soit la dimension.

Les dispositions de l'art. 10 précité continueront à être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA COMMISSION.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835 (*Journal Officiel*, n° 859), le port des journaux est fixé comme suit :

- 1 $\frac{1}{2}$ centime par feuille de 16 décimètres carrés et au-dessous ;
- 2 centimes par feuille au-dessus de 16 jusqu'à 32 décimètres carrés ;
- 3 centimes par feuille au-dessus de 32 décimètres carrés.

Les dispositions de l'art. 10 précité continueront à être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.
